

**DELIBERATION N°DCP2022_0254****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DAE / N°112303
DEMANDE DE TAXATION À 0% DE L'OCTROI DE MER SUR LES PORTIQUES DE MANUTENTION
PORTUAIRES



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0254
Rapport /DAE / N°112303

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE TAXATION À 0% DE L'OCTROI DE MER SUR LES PORTIQUES DE
MANUTENTION PORTUAIRES**

Vu la décision (UE) n°2021/991 du Conseil de l'Union Européenne du 07 juin 2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi de Finances pour 2022 n°2021-1900 du 30 décembre 2021 (article 99) portant modification de la loi du 02 juillet 2004 n°2004-639 relative à l'octroi de mer modifiée par la loi du 29 juin 2015 et celle du 29 décembre 2016,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0045 du 22 novembre 2021 concernant les délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional en matière d'octroi de mer (n°111619),

Vu la délibération N° DCP 2021_0949 du 22 décembre 2021 relative à la révision du dispositif de différentiels, de taxation et d'exonérations à l'importation pour la période 2022-2027,

Vu le rapport N° DAE / 112303 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 27 mai 2022,

Considérant,

- les trois composantes essentielles de l'octroi de mer :
 - l'octroi de mer en tant qu'outil de développement économique,
 - l'octroi de mer en tant qu'outil de politique économique,
 - l'octroi de mer en tant qu'outil d'autonomie fiscale pour les collectivités territoriales d'outre-mer,
- la demande du Grand Port Maritime en date du 13 janvier 2022,
- l'enjeu stratégique lié au développement de l'infrastructure portuaire dans la Zone Océan Indien,
- la nécessité d'améliorer la compétitivité et la connectivité maritime de Port Réunion.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'application **d'un taux zéro d'octroi de mer et d'octroi de mer régional à l'importation de portiques portuaires ;**

- d'appliquer cette taxation dérogatoire (0%) aux **portiques portuaires relevant du code douanier EX 8426** ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**